RÈGLEMENT (CEE) N° 3409/88 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1988

modifiant les plafonds indicatifs et les quantités « objectif » prévues par le règlement (CEE) n° 3960/87 dans le cadre du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 84 paragraphe 4 et 85 paragraphe 3,

considérant que les quantités « objectif » applicables en 1988 aux importations en Espagne d'animaux vivants de l'espèce bovine et viandes fraîches ou réfrigérées en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ont été fixées respectivement à 27 350 têtes et 5 225 tonnes par les règlements (CEE) n° 3960/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les plafonds indicatifs et les quantités « objectif » applicables en 1988 dans le cadre du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine (1) et (CEE) n° 1864/88 de la Commission (2), qui modifie certaines quantités « objectif » prévues par le règlement (CEE) n° 3960/87 ; que le règlement (CEE) n° 1864/88 a prévu en outre à son article 1er paragraphe 3 un réexamen de la situation du marché espagnol en vue d'une augmentation ultérieure des quantités « objectif » ;

considérant que lesdites quantités ont été totalement utilisées au cours des derniers mois ; que, pour éviter une hausse importante des prix de ces produits en Espagne et pour assurer l'approvisionnement de ce marché, il y a lieu de prévoir le dépassement des quantités fixées pour les produits susmentionnés sur la base de l'évolution attendue de la demande espagnole ; qu'il y a lieu de réviser en conséquence le plafond indicatif prévu à l'article 83 de l'acte d'adhésion pour tenir compte de l'augmentation des quantités « objectif » ;

considérant que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'abroger le règlement (CEE) n° 1864/88 tout en reprenant la disposition de ce règlement visant à préciser les conditions d'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3960/87 pour les produits précités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, le plafond indicatif mentionné à l'annexe du règlement (CEE) n° 3960/87 est fixé à 6 225 tonnes équivalent poids carcasse.

2. Pour les produits visés au paragraphe 1, la quantité « objectif » mentionnée à l'annexe du règlement (CEE) n° 3960/87 et complétée par le règlement (CEE) n° 1864/88 peut être dépassée respectivement de 9 350 têtes et de 1 000 tonnes équivalent poids carcasse.

3. Le pourcentage de 20 % fixé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3960/87 est calculé sur la base des quantités initialement établies à l'annexe dudit règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1864/88 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 33.
(2) JO n° L 166 du 1. 7. 1988, p. 25.